

13. Chaque fois qu'un grand chemin ou un chemin public sera traversé par un canal qui pourra être construit par la dite compagnie, elle devra, dans le délai d'un mois après, construire à cet endroit un pont sûr et commode avec des abords convenables n'excédant pas le niveau d'un pied sur vingt pieds pour rétablir la communication entre les différentes parties de ce chemin, sous la pénalité de vingt piastres par jour, pour chaque jour après l'expiration du terme fixé que la compagnie négligera de construire le dit pont ; pourvu toujours que dans l'intervalle il sera pourvu à quelque moyen temporaire de traverser le dit chemin ; pourvu aussi que la dite compagnie fera et entretiendra à ses propres frais les travaux qui seront nécessaires pour assurer le plus sûr et le plus prompt fonctionnement des trains sur toute ligne de chemin de fer que le canal pourra traverser ; que les frais se rattachant à la surveillance de ces travaux seront payés par la compagnie ; que tous travaux devenus nécessaires par l'intersection de toute ligne de chemin de fer seront soumis aux compagnies possédant telle ligne de chemin, et approuvés par le gouverneur en conseil avant qu'ils soient commencés, et qu'une compensation pleine et entière sera accordée aux compagnies de chemin de fer pour le dommage causé à leur ligne par l'intersection du canal. 5 10 15 20

14. Quiconque, volontairement ou malicieusement, brisera renversera, endommagera ou détruira quelque terrassement, digue, porte d'écluse, déversoir ou aucun autre ouvrage, machine ou mécanisme appartenant à la compagnie, ou commettra aucun autre acte malicieux, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement ou le service de la dite navigation, ou d'aucun de ses embranchements, canaux alimentaires, ou autres ouvrages en dépendant appartenant à la dite compagnie, sera tenu de payer à la dite compagnie la valeur totale des dommages ainsi faits, y compris les pertes ou inconvénients occasionnés par telle obstruction, prouvés sous le serment de deux ou d'un plus grand nombre de témoins dignes de foi ; lesquels dommages, avec les dépens judiciaires encourus, seront recouvrés devant toute cour ayant juridiction compétente, et tel acte volontaire et malicieux sera un délit (*misdemeanor*) ; et quiconque s'en sera rendu coupable, pourra être mis en accusation et jugé pour délit devant toute cour de juridiction compétente, et sur conviction pourra être incarcéré dans la prison commune pendant un espace de temps n'excédant pas douze mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant aura été condamné. 25 30 35 40 45

15. Si quelque personne obstrue ou gêne la navigation de tout canal ou de quelque partie de la navigation projetée, en y introduisant du bois, ou des bateaux ou vaisseaux contrairement aux règles et règlements qui seront établis et faits par les directeurs pour son administration et ne les fait pas disparaître immédiatement, après avis qui en aura été donné au propriétaire ou à la personne ayant soin de tels bois, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant la navigation, tout tel propriétaire ou personne ayant soin des dits bois, cajeux, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant ou gênant la navigation 50 55